

STATUTS

I. Nom, siège, durée, exercice social

Nom	Art. 1	Une association sans but lucratif est constituée sous le nom d'« Association des jardins et collections botaniques Suisses » (Hortus Botanicus Helveticus, HBH). C'est une organisation corporative, dotée de la personnalité juridique et structurée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association observe une neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel.
Siège	Art. 2	L'Association a son siège au secrétariat.
Durée	Art. 3	L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
Exercice social	Art. 4	L'année d'activité de l'Association correspond à l'année civile (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre).

II Buts

Buts	Art. 5	L'Association a pour but: <u>la conservation et le développement</u> des collections botaniques aux niveaux national et international; <u>la mise en valeur des compétences théoriques et pratiques, du savoir-faire du personnel des collections botaniques</u> en matière de modes de culture, d'aménagement du paysage, de pédagogie et de conservation des espèces; <u>le renforcement et l'encouragement des contacts personnels;</u> <u>une promotion commune</u> auprès des autorités et des institutions publiques et privées; <u>des actions d'intérêt public</u> au niveau national.
------	--------	---

III. Membres

Membres	Art. 6	L'Association est constituée: <ul style="list-style-type: none">- de membres collectifs- de membres individuels- de membres bienfaiteurs- de membres d'honneur
---------	--------	---

- 6.1 Peuvent être **membres collectifs**:
- toutes les collections botaniques suisses publiques ou privées.
 - toutes les associations et collectivités publiques ou privées qui adhèrent aux buts de l'Association; les membres collectifs seront parrainés par au moins deux autres membres, dont un membre collectif.
- 6.2 Peuvent être **membres individuels**:
- toutes les personnes salariées en activité ou à la retraite des collections botaniques suisses publiques ou privées.
- 6.3 Les **membres d'honneur** :
- sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 6.4 Peuvent être **membres bienfaiteurs**:
- toutes les personnes physiques ou morales, désireuses de soutenir l'association.
- 6.5 **Droits et devoirs**
- Les **membres collectifs**, représentés par leurs délégués (chaque membre collectif a un délégué), ont droit:
- à participer aux assemblées et à voter;
 - à faire des propositions;
 - à participer aux événements;
 - à être informés des activités de l'Association;
 - à être élus.
- Les **membres individuels** et les **membres d'honneur** ont droit:
- à participer aux assemblées et de voter;
 - à faire des propositions;
 - à être informés des activités de l'Association;
 - à participer aux événements.
- Les **membres bienfaiteurs** ont droit:
- à participer aux assemblées;
 - à faire des propositions;
 - à être informés des activités de l'Association;
 - à participer aux événements.
- Les **membres collectifs, individuels et bienfaiteurs** ont le devoir:
- de respecter les statuts;
 - de payer la cotisation annuelle.
- Les **membres d'honneur** ont le devoir:
- de respecter les statuts.

Cotisations	Art. 7	<p>Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale pour chaque catégorie de membres:</p> <p>Membres collectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- la somme des montants par jardinier qualifié à plein temps et par jardinier à temps partiel; elle est toutefois plafonnée à 500.- CHF par membre collectif <p>Membres individuels :</p> <ul style="list-style-type: none">- une somme forfaitaire <p>Membres bienfaiteurs</p> <ul style="list-style-type: none">- une somme forfaitaire minimale
Perte de la qualité de membre	Art. 8	<p>La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.</p>
Démission	Art. 9	<p>Chaque membre peut démissionner de l'Association en notifiant sa démission par écrit, au plus tard le 30 novembre pour la fin de l'exercice en cours. Le non-paiement de la cotisation annuelle est assimilé à une démission d'office dès la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation est due, si aucune suite n'est donnée aux rappels.</p>
Exclusion	Art. 10	<p>Le comité exécutif peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.</p> <p>L'intéressé peut recourir contre son exclusion devant l'assemblée générale en déposant un recours écrit auprès du comité exécutif, 10 jours avant l'assemblée générale.</p>
Responsabilité pour les engagements	Art. 11	<p>L'actif social répond seul des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle des membres.</p>

IV. Ressources de l'Association

Art. 12	<p>Les ressources de l'Association sont les cotisations, les dons, les subventions, les legs et le revenu de la fortune.</p>
---------	--

V. Organisation de l'Association

Organes	Art. 13	<p>Les organes de l'Association sont:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'assemblée générale- le comité exécutif- les commissions- les vérificateurs des comptes
---------	---------	---

Assemblée générale	Art. 14	L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
Assemblée générale ordinaire	Art. 15	L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation écrite du comité exécutif, envoyée au moins vingt jours à l'avance et incluant l'ordre du jour. Au cas où une modification des statuts est soumise à l'assemblée générale, le projet de modification doit être remis à chaque membre en même temps que la convocation.
Assemblée générale extraordinaire	Art. 16	Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité exécutif ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, elle doit se tenir dans le mois qui suit le dépôt de la demande.
Présidence	Art. 17	L'assemblée générale est conduite par le président, à défaut par le vice-président, à défaut par un autre membre du comité exécutif.
Droit de vote	Art. 18	Les membres collectifs ont droit à trois voix tandis que les membres individuels et membres d'honneur n'ont droit qu'à une seule voix.
Droit de vote par procuration	Art. 19	Le délégué d'un membre collectif peut voter en donnant une procuration à cet effet à un autre délégué d'un membre collectif assistant à l'assemblée. Aucun membre collectif ne peut recevoir plus d'une procuration.
Procès-verbal	Art. 20	Le comité exécutif dresse le procès-verbal de l'assemblée générale.
Compétences de l'assemblée générale	Art. 21	Il incombe à l'assemblée générale : <ul style="list-style-type: none"> - d'adopter et de modifier les statuts; - de nommer les membres du comité exécutif ainsi que les vérificateurs des comptes; - d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du comité exécutif et le rapport des vérificateurs des comptes; - de donner décharge au comité; - de fixer le montant des cotisations annuelles; - de se prononcer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour - de se prononcer sur toutes les propositions individuelles soumises au comité par écrit 10 jours au moins avant l'assemblée; - de déléguer les représentants HBH au conseil de la Fondation des Jardins botaniques suisses; - de nommer les membres d'honneur; - de statuer sur les recours formulés par les membres exclus; - de décider la dissolution de l'Association.



L'assemblée prend ses décisions à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par la majorité des membres présents. Les élections ont lieu à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (les abstentions ne sont pas prises en compte). Les décisions qui concernent la modification des statuts ou la dissolution de l'Association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.

Comité	Art. 22	<p>Le comité exécutif organise lui-même son bureau constitué d'un minimum de 5 membres nommés pour trois ans. Il est composé:</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un président / d'une présidente- d'un vice-président / d'une vice-présidente- d'un trésorier / d'une trésorière- d'un secrétaire / d'une secrétaire- d'un délégué / d'une déléguée au Consortium des jardins botaniques européens <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'abstention n'est pas admise. Le président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix.</p>
Compétences du comité exécutif	Art. 23	<p>Le comité exécutif doit:</p> <ul style="list-style-type: none">- administrer l'Association ;- exécuter les décisions de l'assemblée générale;- prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'Association;- établir le cahier des charges des commissions permanentes ou temporaires et en nommer les membres;- présenter à l'assemblée générale ordinaire les comptes et le rapport annuel;- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires;- établir l'ordre du jour et les procès-verbaux des assemblées générales;- tenir compte de tous les pouvoirs et charges que les présents statuts lui attribuent;- représenter HBH, par son président, au Conseil de la Fondation des Jardins botaniques suisses;- prendre les décisions d'exclusion qui s'imposent selon art. 10.
Engagement de l'Association	Art. 24	<p>L'Association est financièrement engagée par la signature collective à deux du trésorier et d'un 2^{ème} membre du comité.</p>



Commissions	Art. 25	Les commissions permanentes ou temporaires accomplissent les tâches particulières qui leur sont confiées par le comité, conformément aux buts de l'Association. Elles informent régulièrement le comité de leurs activités.
Vérificateurs de comptes	Art. 26	Deux vérificateurs des comptes sont désignés pour une période de 2 ans par l'assemblée générale; ils présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

VI. Dissolution - Liquidation

Art. 27	En cas de dissolution de l'Association, le capital social net résultant de la liquidation sera attribué à une institution s'occupant de la protection du patrimoine végétal. Les membres du comité exécutif agiront comme liquidateurs.
---------	--

Le comité exécutif

Peter Enz, Zürich
Susanne Bollinger, Fribourg
Alain Mertz, Porrentruy
Sylvian Guenat, Neuchâtel
Guido Maspoli, Isole di Brissago
Alexandre Breda, Genève
Sibylle Roshardt, Wädenswil

Ces statuts ont été approuvés à l'assemblée constitutive tenue le 26 juin 1996 à Montreux. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 4 septembre 1997 à Boudry, le 15 septembre 1999 à Aubonne, le 10 août 2003 à Brissago, le 2 juillet 2009 à Arosa et le 2 septembre 2010 à Fribourg.